

Annexe à la délibération

Modification du règlement départemental des aides financières

Vu le règlement départemental des aides financières (11-01 du 30 juin 2016),

Vu la délibération du conseil départemental n° 2014-VI-42 en date du 26 juin 2014 relative au règlement du dispositif Rénov'Habitat 93,

Le Règlement départemental des aides financières est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV : dispositions exceptionnelles

1. Soutien exceptionnel aux ménages ayant déposé avant le 31 décembre 2020 une demande au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique – Rénov'Habitat 93

Bénéficiaires : ménages remplissant les conditions prévues dans la délibération n° 2014-VI-42 instituant le programme départemental Rénov'Habitat 93, ayant déposé auprès de l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'Habitat au titre d'une aide à l'amélioration de la performance énergétique avant le 31 décembre 2020, et n'ayant pas perçu de financement départemental à ce titre.

Finalité et procédure : L'aide est destinée à prévenir un risque d'endettement insoutenable. Le dossier de demande doit donc faire état d'une situation sociale difficile et précarisée du fait des travaux engagés.

La demande est présentée par le moyen d'un formulaire, signé du ménage, accompagné des pièces justifiant de ses ressources et charges, ainsi que d'une évaluation sociale réalisée par un travailleur social, permettant d'apprécier les difficultés sociales du demandeur.

Elle est adressée à la direction de la prévention et de l'action sociale.

Les demandes sont instruites dans la limite du budget annuel alloué au Fonds d'aide généraliste.

Montant et versement de l'aide : l'aide est plafonnée aux montants maximaux mentionnés dans la délibération n° 2014-VI-42 susvisée. Ce montant est déduit d'un éventuel versement ultérieur au titre du dispositif Rénov'Habitat pour les mêmes travaux.

Le versement de l'aide intervient une fois la subvention payée par l'Anah.

Les aides financières sont versées sur le compte bancaire du demandeur, sur le compte travaux du syndicat des copropriétaires ou au mandataire autorisé par procuration à percevoir l'aide.

Durée du dispositif : les demandes doivent être déposées avant le 30 novembre 2021.

Voies de recours : les dispositions prévues au chapitre III.4 du présent règlement sont applicables.